

Arrêt

n° 322 917 du 6 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E.TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 31 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études dans un établissement privé.

1.2. Le 31 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de [X], établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat donne des réponses stéréotypées. Il n'a une très bonne maîtrise de son projet d'études (il aimerait avoir un Magistère, mais ignorait même l'intitulé exact du diplôme et le contenu). Par ailleurs, il n'a pas suffisamment d'informations sur les connaissances à la fin et les débouchés). Par ailleurs, son projet professionnel n'est pas maîtrisé. Il vise un emploi comme Expert-Comptable, mais, n'a rien indiqué en entretien, et ignore . Le parcours antérieur est passable au secondaire et au supérieur. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet professionnel.. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)."

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.1. Elle rappelle que le requérant « qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1^{er} 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Elle précise que « la circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant ». Elle énumère les documents que le requérant était tenu de produire à savoir « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire ainsi qu'une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». Elle indique que « la circulaire susmentionnée rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé » et affirme que « l'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : • la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; • la continuité dans ses études; • l'intérêt de son projet d'études; • la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; • les ressources financières; • l'absence de maladies ; • l'absence de condamnations pour crimes et délits ».

2.1.2. Dans un point relatif à « la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur », elle affirme que le requérant « a obtenu un baccalauréat littéraire en 2017 [et] a ensuite suivi pendant deux ans un cursus de licence en comptabilité à l'Université de [D.] ». Elle ajoute que le requérant « a réalisé un stage en entreprise et, depuis janvier 2023, elle occupe le poste d'agent commercial au sein de la société [M.J.] » et qu'il « a été admis pour l'année académique 2024-2025 au sein du prestigieux [X], afin d'entamer un cycle d'études menant à un diplôme de D.E.S en Gestion et Comptabilité ». Elle estime que « sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de Baccalauréat, sa licence en droit et ses relevés de notes ».

2.1.3. Dans un point afférent à « la continuité dans ses études », elle rappelle que « la circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision » et reproduit à nouveau le parcours académique du requérant. Elle estime que « cette formation est en lien avec ses études antérieures dans la mesure où elle permettra [au requérant] la réalisation de son projet professionnel ».

2.1.4. Dans un point intitulé « la formation choisie », elle soutient que le requérant « souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances afin de pouvoir réaliser son projet professionnel qui est de devenir plus tard expert comptable et d'apporter cette plus-value lors de son retour au Cameroun ». Elle reproduit un extrait des motifs de la décision attaquée et allègue que « les études du cycle D.E.S en gestion et comptabilité sont en lien avec les études antérieures du [requérant] et lui permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de [celui-ci] ». Elle estime que « si le projet d'études de la partie requérante n'était pas cohérent, l'[X], qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la partie requérante au cycle d'études prévu pour l'obtention du diplôme de D.E.S en gestion et comptabilité » et que par conséquent la partie défenderesse « ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement [du requérant] ». Elle indique qu' « ayant été admise au cycle d'études prévu pour l'obtention du diplôme de D.E.S en gestion et comptabilité à l'[X], la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours ».

2.1.5. Dans un dernier point relatif à « l'intérêt du projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'[...] par le [requérant] », elle affirme que l'intérêt du projet d'études doit être « analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation ». Elle indique avoir précisé que « le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique et la renommée des établissements belges ». Elle estime avoir démontré « avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel ». Elle conclut que la partie défenderesse « ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation

du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et fait valoir que la décision attaquée « ne vise pas de base légale ». Elle allègue que « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus » et que la décision attaquée « n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa ». Elle fait grief à la partie défenderesse de se contenter « de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée ». Elle se livre à de nouvelles considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et allègue que le requérant « maîtrise parfaitement son projet professionnel », « s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies » et « a connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de cette formation et des débouchés offerts par ledit diplôme ». Elle estime que « dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées et doivent être rejetées ». Elle affirme que « les études du cycle de D.E.S en gestion et comptabilité donneront à la partie requérante l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun » et qu' « intégrer un programme tel que celui qu'organise l'[...] sera pour [le requérant] l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel ». Elle précise qu' « en acquérant ainsi de nouvelles connaissances et compétences au cours de sa formation en Belgique, la partie requérante saura facilement, à son retour au Cameroun, pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique ». Elle ajoute que le requérant « a dû justifier d'un Baccalauréat et d'une Licence conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé » et que la « formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une complémentarité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle réitère que « la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur » et que « cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Elle reproduit les critères objectifs qu'elle mentionne dans son premier moyen et soutient que l'établissement dans lequel le requérant s'est inscrit « l'a jugé capable de suivre la formation choisie ». Elle fait valoir que le requérant « a nourri un projet professionnel », qu'il « a une connaissance parfaite du français », qu'il « a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant », qu'il a fourni son casier judiciaire ainsi qu'un certificat médical.

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que la violation du principe de proportionnalité.

Par conséquent, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), précise qu'«*Aux fins de la présente directive, on entend par :*

[...]

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur;

[...] ».

Le Conseil observe que si la Directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par : [...] 3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

[...] ».

Le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 précise, en son article 2, que « L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ». Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la Directive précitée.

Ainsi, l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit "privé", c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence "liée" des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais

certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

La partie défenderesse motive sa conclusion par les constats suivants, fondés sur le compte-rendu de l'entretien Viabel : « *Le candidat donne des réponses stéréotypées. Il n'a une très bonne maîtrise de son projet d'études (il aimerait avoir un Magistère, mais ignorait même l'intitulé exact du diplôme et le contenu). Par ailleurs, il n'a pas suffisamment d'informations sur les connaissances à la fin et les débouchés). Par ailleurs, son projet professionnel n'est pas maîtrisé. Il vise un emploi comme Expert-Comptable, mais, n'a rien indiqué en entretien, et ignore . Le parcours antérieur est passable au secondaire et au supérieur. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet professionnel [...]*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, le Conseil relève, entre autres, qu'interrogé sur son projet global, à la question « Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique », le requérant rappelle le nom de l'établissement qu'il souhaite fréquenter, son adresse, son courriel et son numéro de téléphone, et écrit vouloir « acquérir un maximum de connaissance à la fois [illisible] que pratique qui me permettront d'être compétitif sur le marché de l'emploi. Une fois cela fait je compte retourner dans mon pays d'origine pour mettre en œuvre mes différentes compétences acquises durant mon séjour en Belgique ». S'agissant de ses « aspirations professionnelles au terme de [ses] études », le requérant se limite à indiquer vouloir « exercer dans des structures financières telles que la Banque d'Afrique Central (BAC), Crédit Communautaire d'Afrique (CCA) et notamment d'exercer à [son] propre compte ». L'absence de toutes précisions dans les réponses données démontrent l'absence de maîtrise tant du projet d'études, que du projet professionnel ».

3.4. Ainsi, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la décision attaquée « n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa », le Conseil constate que cette allégation ne peut être retenue dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a entendu se fonder sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que l'enseignement dispensé dans un établissement d'enseignement privé ne relève pas des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Quant à l'argumentaire relatif à la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, le Conseil observe qu'il ressort de l'application de celle-ci que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

En termes de requête, la partie requérante se réfère aux critères objectifs prévus par ladite circulaire, qu'elle énonce en arguant, pour chacun d'entre eux, avoir justifié son choix de poursuivre ses études en Belgique au sein de l'[X] et avoir ainsi satisfait à l'ensemble des critères énoncés dans la circulaire. Elle indique notamment au sujet du critère portant sur l'intérêt de son projet d'études que « les études du cycle D.E.S en gestion et comptabilité sont en lien avec les études antérieures du [requérant] et lui permettront d'acquérir

des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de [celui-ci] » et que « [ces études] donneront à la partie requérante l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun ». Ce faisant, force est de constater que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à remettre en cause les constats selon lesquels le requérant n'aurait pas une « *très bonne maîtrise de son projet d'études* » ainsi que de « *son projet professionnel* ». Elle ne fournit aucun élément de réponse quant à l'ignorance supposée « *de l'intitulé exact du diplôme* [obtenu à l'issue des études envisagées] » et du « *contenu* » desdites études. Elle ne démontre pas non plus que le requérant aurait « suffisamment d'informations sur [...] les débouchés ». Partant, force est de constater que la partie requérante se limite en réalité à prendre le contre-pied de la décision entreprise, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.6. En ce que la partie requérante allègue que l'intérêt du projet d'études doit être « analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation », le Conseil observe qu' il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait déposé une lettre de motivation accompagnant sa demande.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci n'apparaissent pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS J. MAHIELS